

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 665

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel,  
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE 6**

I. – Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« *b bis*) D’un médecin spécialiste capable d’évaluer le discernement de la personne ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – L’article 18 de la présente loi n’est pas applicable aux actes réalisés par le médecin mentionné au *b bis* du II de l’article L. 1111-12-4 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, issu de propositions formulée par le Collectif handicaps, précise les contours du collège pluriprofessionnel et prévoit à cette fin la participation d’un spécialiste capable d’évaluer réellement le discernement de la personne.

Le dispositif prévoit d’exclure la prise en charge de cette extension du collège pluriprofessionnel afin de garantir la recevabilité financière de l’amendement et sa mise en discussion. Les auteurs de cet amendement souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de l’aide à mourir quelle que soit la modalité de sa mise en œuvre.